

l'article 6575 des Statuts Refondus de Québec, 1909, aux conditions y mentionnées;

“ Considérant que ledit désistement n'a d'ailleurs pas été fait de son propre chef et qu'on ne peut y supposer mauvaise foi, puisque les droits et les statuts de ladite compagnie défenderesse se trouvaient désormais réglés par la déclaration du pouvoir fédéral, que ce chemin était “pour l'avantage général du Canada”;

“ Considérant que d'après l'article 6575 du statut provincial ci-haut cité, la défenderesse, en produisant le désistement susdit, étant obligée de payer à la demanderesse “tous les dommages ou frais encourus en rapport avec son avis d'expropriation et son désistement”;

“ Considérant que cette Cour ne trouve aucune raison de donner au mot “ou” le sens de “et”, qui se trouve entre les mots “frais” et “dommages”, puisque, dans bien des cas il peut y avoir des frais seulement d'encourus, et dans d'autres cas, des dommages, et dans d'autres cas, les deux, c'est-à-dire, frais et dommages;

“ Considérant que dans les cas actuel l'on ne réclame pas un seul sous de dommages réels à la propriété, mais que l'on appelle “dommages” les frais additionnels que la demanderesse a jugé à propos de promettre payer et de payer réellement à ses avocats, à son arbitre et à ses experts chargés d'être témoins, sans compter la perte de gains dans son commerce qu'elle aurait faite, parce qu'elle aurait manqué certains marchés supposés avantageux, et ce, à cause de l'expropriation en cette cause;

“ Considérant qu'en admettant que, d'après la jurisprudence, une partie qui a succombé devant une Cour de première instance procédant sous l'empire du droit criminel, alors que les frais d'avocats ne sont pas taxés, peut recouvrer sous forme de dommages le montant de ses